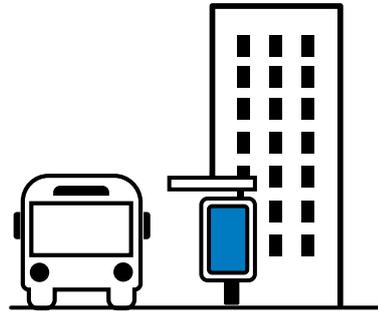
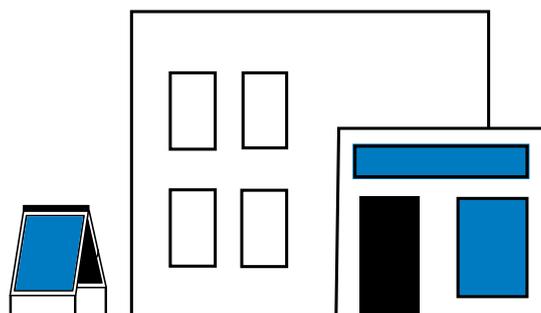
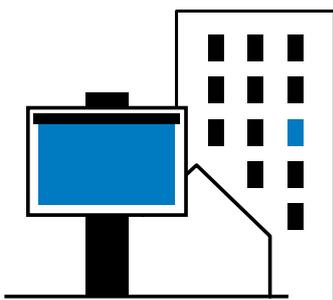


**Rlp.m**



**LE RÈGLEMENT  
LOCAL  
DE PUBLICITÉ  
MÉTROPOLITAIN  
EN 24 FICHES**

**AOÛT 2022**





**PASCAL PRAS,**  
VICE- PRÉSIDENT DE NANTES MÉTROPOLE  
EN CHARGE DE L'URBANISME DURABLE,  
DE L'HABITAT ET DES PROJETS URBAINS,  
ET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN

Madame, Monsieur,

Panneaux le long des routes, affiches sur clôtures, bandeaux en façades des magasins ou encore écrans lumineux... Les publicités, enseignes et pré-enseignes font partie de nos paysages urbains.

Si ces messages informent et témoignent du dynamisme économique de notre territoire, ils peuvent aussi être sources de pollution visuelle et dégrader notre cadre de vie.

Par un règlement local de publicité (RLP), la collectivité compétente adapte les règles nationales relatives à l'affichage extérieur aux spécificités locales pour que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible dans le paysage local.

L'approbation du RLPm à l'unanimité des conseillers métropolitains le 30 juin 2022 et la réponse à l'avis citoyen sur « La place de la publicité en ville » de décembre 2021 ont permis d'incarner l'ambition portée en matière de publicité dans la ville : réduire et maîtriser la publicité, apaiser les paysages, répondre aux enjeux de transitions énergétique et écologique et favoriser l'information locale et d'intérêt général.

Deux de ces axes sont portés par le RLPm ici explicité :

**Réduire fortement la place de la publicité :** un affichage nettement moins présent qu'à l'heure actuelle, qui respecte scrupuleusement la réglementation :

- délimitation de la zone agglomérée au plus près de la réalité physique et création de couloirs paysagers, notamment aux abords des cours d'eau (70 % du territoire est interdit à la publicité),
- suppression des panneaux de 12m<sup>2</sup>,
- réduction du nombre de panneaux de 8m<sup>2</sup> dans les secteurs les plus sensibles (secteurs patrimoniaux et naturels, les centralités urbaines, les entrées de ville et les secteurs d'habitat),
- suppression des panneaux scellés au sol en zone d'habitat,
- instauration de règles de densité entre les panneaux,

- encadrement de la taille et du nombre de panneaux numériques dans les vitrines des commerces.

**Répondre aux enjeux de transition énergétique :** un affichage moins consommateur d'énergie et volontariste face aux enjeux climatiques et environnementaux :

- horaires d'extinction nocturnes élargis sur une plage de minuit à 6h du matin pour l'ensemble des dispositifs (publicités, pré-enseignes et enseignes, y compris dispositifs numériques dans les vitrines), hors abris voyageurs et commerces en activité,
- arrêt du déploiement des panneaux numériques inscrits dans le marché de mobilier urbain initial et repositionnement de certains d'entre eux,
- interdiction des publicités numériques en zones d'habitat ou mixtes,
- maintien de l'interdiction des publicités numériques en secteurs protégés,
- taille maximale des panneaux numériques limitée à 2m<sup>2</sup>, sur le domaine public comme privé.

Le RLPm est consultable sur le site internet en annexe du Plan Local d'Urbanisme métropolitain : <https://metropole.nantes.fr/plum#serviceTocEntry2> (5 Annexes du PLUm / 5-2 Autres annexes réglementaires / 5-2-7 Règlement Local de publicité métropolitain).

Le présent guide a pour vocation d'expliquer les règles du RLPm applicables à chaque type de dispositif, de manière accessible et illustrée. Il s'adresse avant tout aux artisans, commerçants, professions libérales, entreprises, professionnels de l'affichage envisageant d'installer une publicité ou une enseigne sur le territoire, mais aussi aux services chargés d'appliquer le RLPm, ou plus généralement à toute personne intéressée.

Je vous invite à découvrir cet outil qui a été conçu sous la forme de fiches thématiques dans l'optique d'en simplifier sa prise en main et d'en faire un support à la fois pédagogique et simple.

# SOMMAIRE

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPM

**p.5**

**Fiche 1 :**

le champ d'application du RLPM

**p.6**

**Fiche 2 :**

les zones instaurées par le RLPM

**p.7**

**Fiche 3 :**

la classification des communes

**p.8**

**Fiche 4 :**

la déclaration préalable

**p.9**

**Fiche 5 :**

l'autorisation préalable

**p.10**

**Fiche 6 :**

les sanctions en cas de dispositif en infraction

## PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

**p.12**

**Fiche 7 :**

les règles applicables à toute publicité et pré-enseigne

**p.13**

**Fiche 8 :**

les publicités et pré-enseignes apposées sur un mur, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence

**p.15**

**Fiche 9 :**

les publicités et pré-enseignes scellées au sol, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence

**p.17**

**Fiche 10 :**

les publicités et pré-enseignes directement installées sur le sol, non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence

**p.18**

**Fiche 11 :**

les publicités et pré-enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont les numériques)

**p.19**

**Fiche 12 :**

les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

**p.21**

**Fiche 13 :**

les publicités et pré-enseignes lumineuses situées derrière une baie ou une vitrine d'un commerce

**p.22**

**Fiche 14 :**

les publicités et pré-enseignes sur palissade de chantier

**p.23**

**Fiche 15 :**

les publicités et pré-enseignes sur bâches de chantier

**p.24**

**Fiche 16 :**

les publicités et pré-enseignes sur bâches permanentes

**p.25**

**Fiche 17 :**

les publicités et pré-enseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire

## ENSEIGNES

**p.27**

**Fiche 18 :**

les règles applicables à toute enseigne

**p.28**

**Fiche 19 :**

les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

**p.30**

**Fiche 20 :**

les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

**p.32**

**Fiche 21 :**

les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

**p.33**

**Fiche 22 :**

les enseignes scellées au sol

**p.35**

**Fiche 23 :**

les enseignes directement installées sur le sol

**p.36**

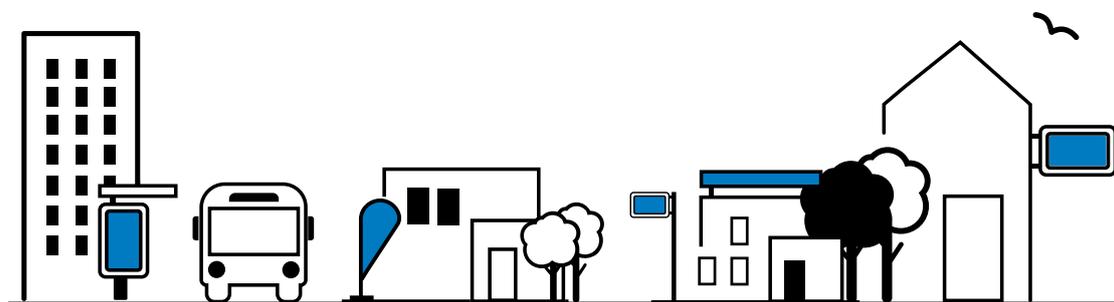
**Fiche 24 :**

les enseignes lumineuses situées derrière une baie ou une vitrine d'un commerce

**p.37**

**Lexique**

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPM

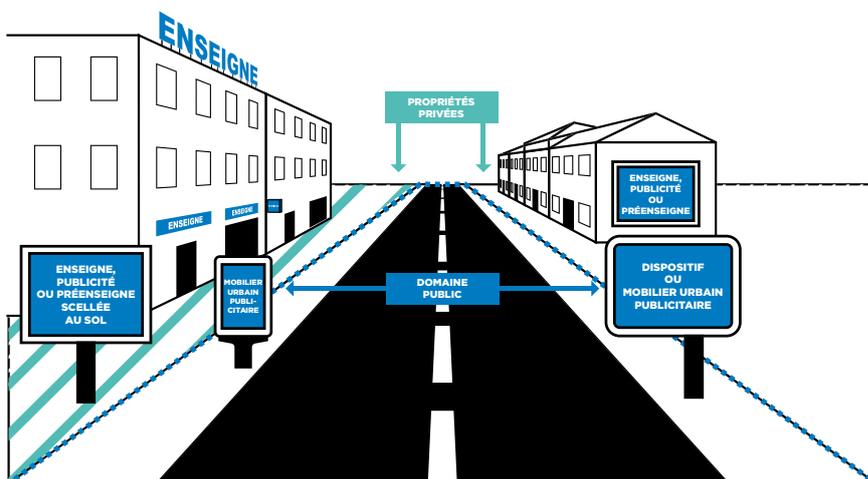


PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPM

# FICHE 1 - LE CHAMP D'APPLICATION DU RLPM

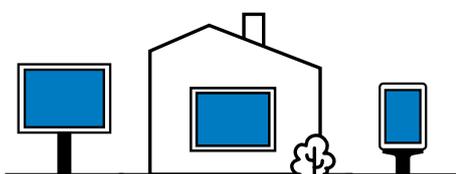
Le RLPM régleme les dispositifs de **PUBLICITÉ, ENSEIGNES et PRÉ-ENSEIGNES** dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, qu'il s'agisse d'une voie piétonne, cycliste, automobile ou autre, que ces dispositifs soient installés sur des propriétés privées ou sur le domaine public.

Outre les dispositions du RLPM, s'appliquent également les règles nationales auxquelles le RLPM n'a pas dérogé.



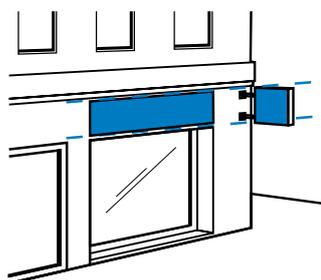
## PUBLICITÉ

*« Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image, sont assimilés à des publicités. »*  
(art.L. 581-3 code de l'environnement)



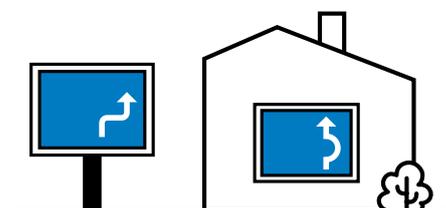
## ENSEIGNE

*« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »* (art.L. 581-3 code de l'environnement)



## PRÉ-ENSEIGNE

*« Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »*  
(art.L.581-3 code de l'environnement)

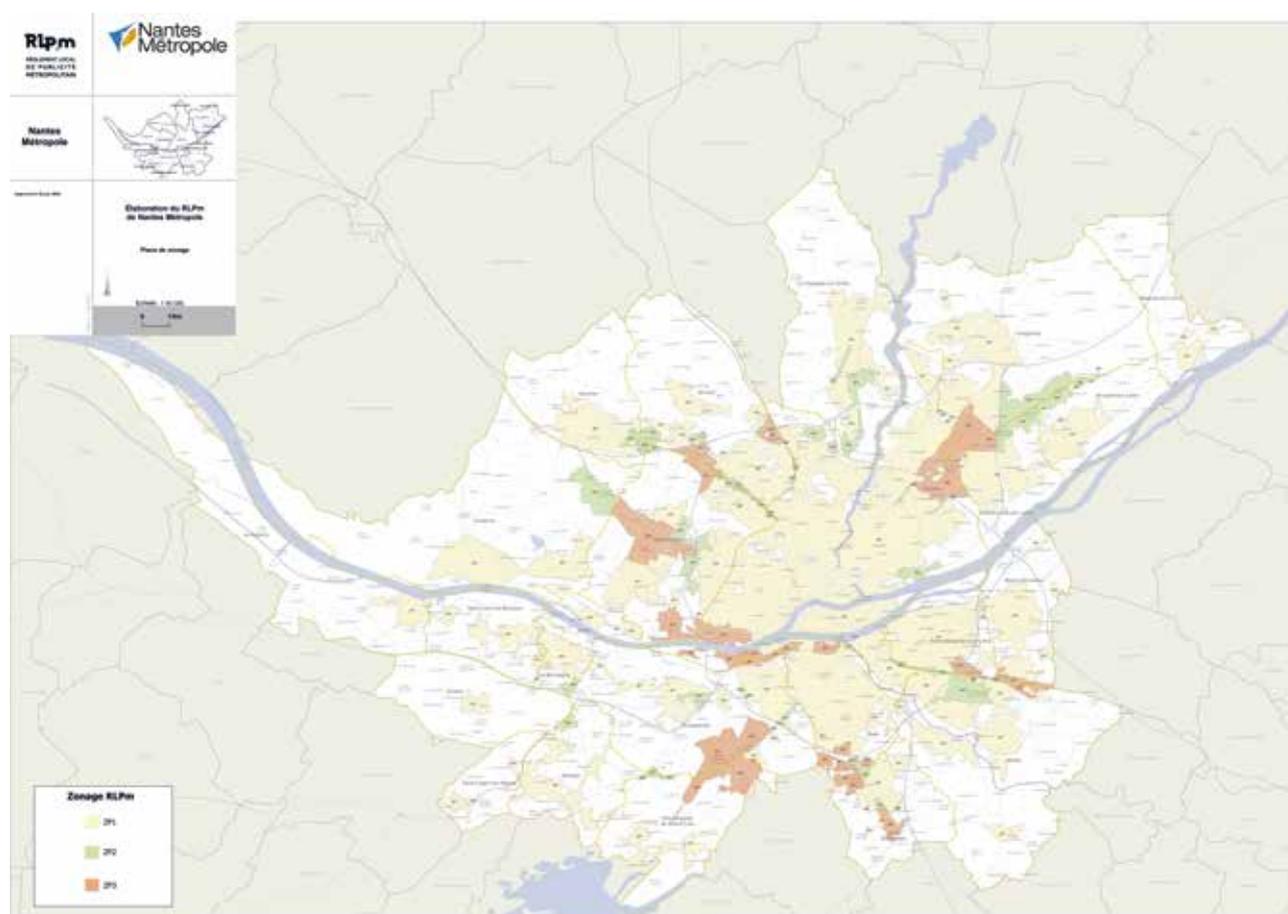


Les publicités et les pré-enseignes sont soumises au même régime juridique. Les enseignes sont soumises, quant à elles, à un régime spécifique. Les publicités et pré-enseignes devront être mises en conformité sous 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RLPM. Les enseignes disposeront de 6 ans pour se mettre en conformité si elles sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du RLPM.

## FICHE 2 - LES ZONES INSTAURÉES PAR LE RLPM

Le RLPM instaure plusieurs zones de publicité (ZP) au sein desquelles s'appliquent des règles spécifiques en matière de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes.

- ↻ La ZP1 correspond aux secteurs de centralités urbaines et aux secteurs à vocation résidentielle
- ↻ La ZP2 correspond aux axes structurants secondaires et aux secteurs mixtes (habitat/activité)
- ↻ La ZP3 correspond aux axes structurants principaux, aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques



En dehors des trois zones identifiées par le RLPM, toute publicité est interdite. Il existe également des lieux d'interdiction au sein de ces trois zones. Avant toute implantation d'un dispositif, il convient donc de se référer au plan des lieux d'interdiction. L'ensemble des plans est consultable sur le site internet du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et en annexe de celui-ci : <https://metropole.nantes.fr/plum#serviceTocEntry2> (5 - Annexes du PLUm / 5-2 - Autres annexes réglementaires / 5-2-7 - Règlement Local de Publicité métropolitain).

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPM

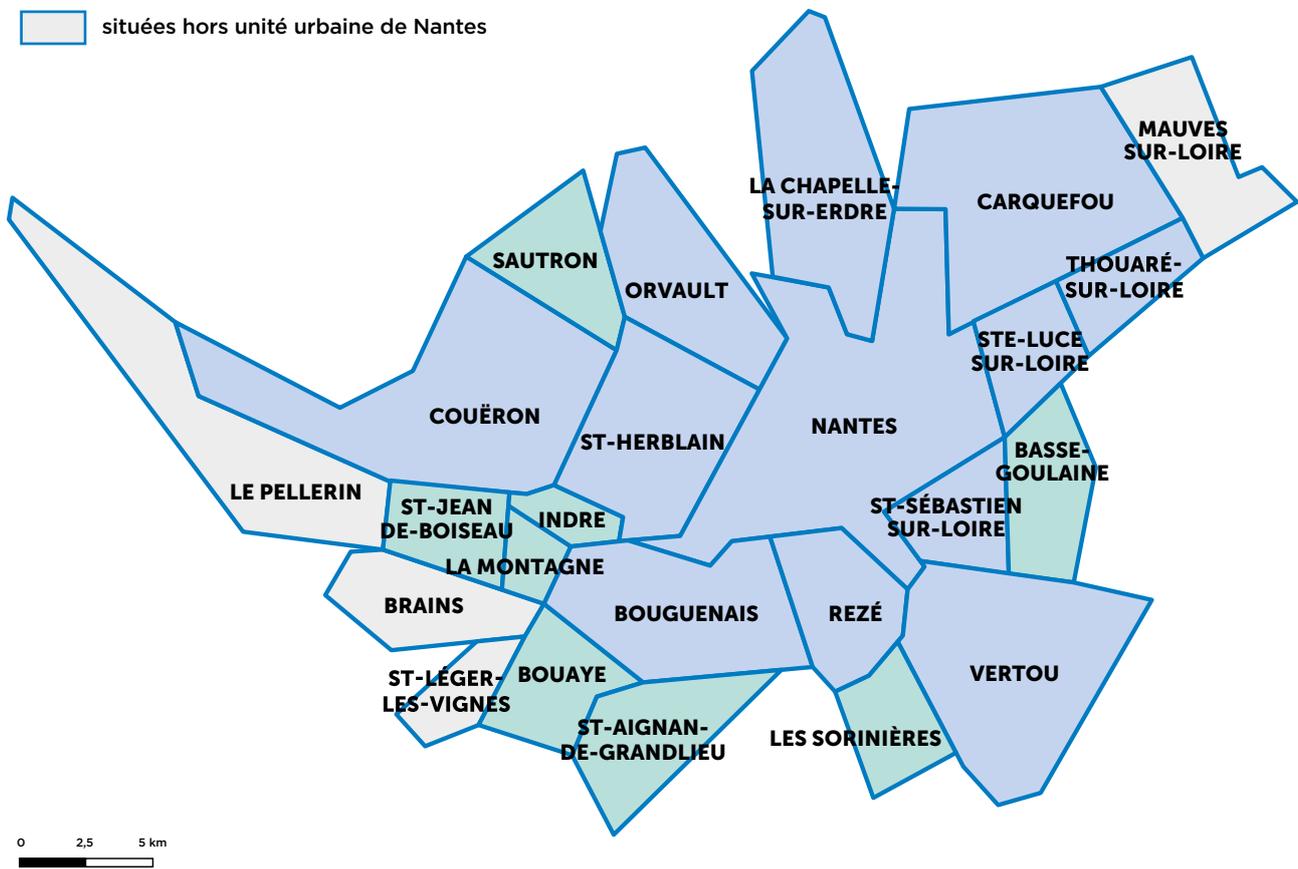
# FICHE 3 - LA CLASSIFICATION DES COMMUNES

En matière de publicités et de pré-enseignes, certaines règles diffèrent selon que :

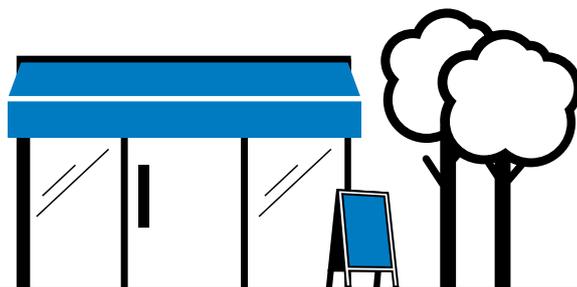
- ↗ La commune appartient ou non à l'unité urbaine de Nantes\*
- ↗ La commune compte plus ou moins de 10 000 habitants

Communes de Nantes Métropole

-  de plus de 10 000 habitants
-  de moins de 10 000 habitants
-  situées hors unité urbaine de Nantes



\*Voir lexique p.39



# FICHE 4 - LA DÉCLARATION PRÉALABLE

## Les dispositifs soumis à déclaration préalable (formulaire Cerfa 14799\*01)

- ↗ Les publicités et pré-enseignes non lumineuses
- ↗ Les publicités et pré-enseignes éclairées par projection ou par transparence
- ↗ Les pré-enseignes de plus d'1m de haut ou de plus d'1,50m de large
- ↗ Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité

## La procédure

- ↗ Envoi en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception
- ↗ Ou envoi en mairie par voie électronique avec demande d'accusé de réception
- ↗ Ou dépôt en mairie de 2 exemplaires du formulaire par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (= afficheur ou annonceur)

## Les informations à fournir

- ↗ Formulaire Cerfa
- ↗ Identité + adresse du déclarant
- ↗ Localisation + superficie du terrain
- ↗ Nature du dispositif ou du matériel
- ↗ Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- ↗ Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

## Les documents à joindre

- ↗ Plan de situation du terrain
- ↗ Plan de masse coté
- ↗ Représentation graphique cotée en 3 dimensions

**La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité ou une pré-enseigne : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé réception du formulaire.**  
**Il n'y a pas d'accord ni de refus à opposer à une déclaration préalable : c'est un régime purement informatif.**

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RLPM

**FICHE 5 - L'AUTORISATION PRÉALABLE****Les dispositifs soumis à autorisation préalable (formulaire Cerfa 14798\*01)**

- ↗ Les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont les numériques)
- ↗ Les publicités sur bâches (uniquement possibles dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants)
- ↗ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire (uniquement possibles dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants)
- ↗ Les enseignes permanentes
- ↗ Les enseignes temporaires situées dans un site classé ou une réserve naturelle
- ↗ Les enseignes temporaires scellées au sol en agglomération situées aux abords d'un monument historique, dans un Site Patrimonial Remarquable, dans un site inscrit, dans une zone Natura 2000

**La procédure**

- ↗ Envoi en mairie en lettre recommandée avec accusé de réception
- ↗ Ou envoi en mairie par voie électronique avec demande d'accusé de réception
- ↗ Ou dépôt du formulaire en mairie en 3 exemplaires par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif publicitaire (= afficheur) ou, pour les enseignes, par la personne ou entreprise qui exerce l'activité signalée (= commerçant, entreprise...)

**Les informations à fournir**

- ↗ Formulaire Cerfa
- ↗ Identité + adresse du déclarant
- ↗ Localisation + superficie du terrain
- ↗ Nature du dispositif ou du matériel
- ↗ Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- ↗ Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

**Les documents à joindre**

- ↗ Plan de situation du terrain
- ↗ Plan de masse coté
- ↗ Représentation graphique cotée en 3 dimensions
- ↗ Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- ↗ Appréciation sur son intégration dans l'environnement

**L'autorisation préalable nécessite une instruction par les services municipaux (délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet).  
L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les projets situés dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.  
L'avis rendu par la collectivité peut être exprès\* (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable.  
Attention, ces formalités ne dispensent pas d'effectuer par ailleurs celles en matière d'urbanisme (modification de façade par exemple).**

*\*Exprimé par un acte juridique de l'autorité compétente en matière de publicité.*

# FICHE 6 - LES SANCTIONS EN CAS DE DISPOSITIF EN INFRACTION

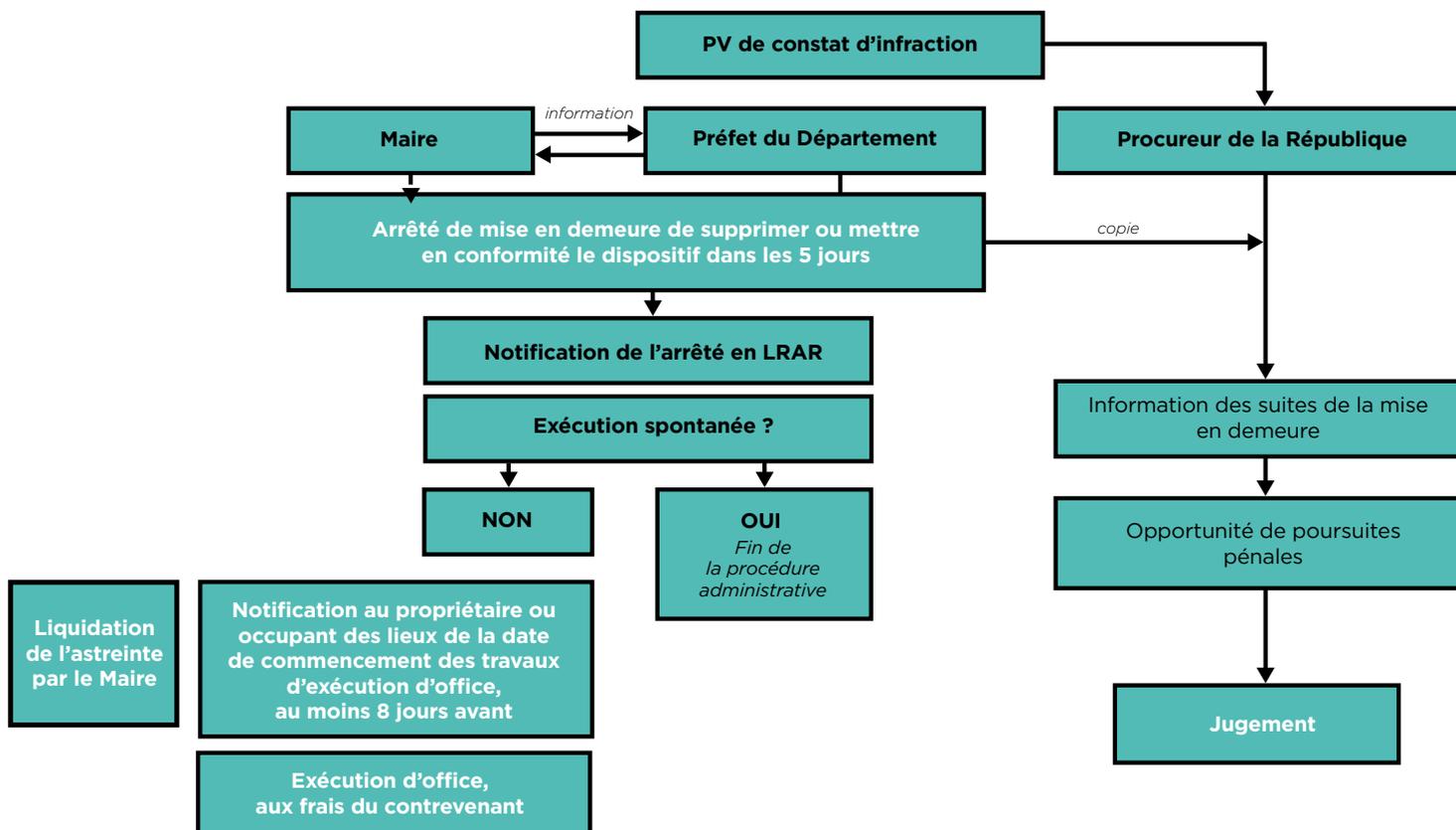
Que le dispositif en infraction soit une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne, la procédure de sanction est la même.

Toute intervention, administrative ou pénale, à l'encontre d'un dispositif irrégulier nécessite au préalable le constat de l'infraction :

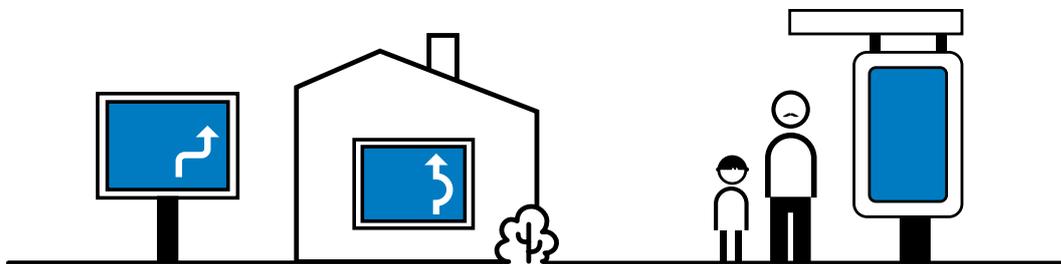
- Un agent assermenté de la collectivité ou un élu dresse un PV de constat d'infraction au code de l'environnement et/ou au RLPM
- Dans les 5 jours de sa clôture, le PV est transmis au Procureur de la République qui peut décider de poursuites pénales

Après constat de l'infraction, le Maire est tenu d'intervenir à l'encontre du dispositif irrégulier, y compris si l'installation avait été autorisée.

- Prise d'un arrêté de mise en demeure (motivé) de supprimer ou de mettre en conformité le dispositif irrégulier
- Si le contrevenant ne s'est pas spontanément exécuté dans les 5 jours à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure, il est soumis au paiement d'une astreinte journalière (montant 2022 : 219,70 euros)



# PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES



# FICHE 7 - LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTE PUBLICITÉ ET PRÉ-ENSEIGNE



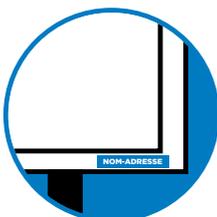
## Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire

(art.L.581-24 c.env.).  
À noter : cette exigence vaut pour le propriétaire du mur de bâtiment qui accueille le dispositif, mais également pour le fond éventuellement surplombé (collectivité s'il s'agit du domaine public ou propriétaire privé voisin).



## Obligation d'extinction nocturne

des publicités et pré-enseignes lumineuses entre minuit et 6h (art.3.2 RLPM), y compris pour les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou une vitrine d'un local à usage commercial.  
Toutefois, les publicités et pré-enseignes lumineuses apposées sur abris voyageurs ne sont pas assujetties à cette obligation d'extinction dès lors que le service n'est pas terminé.



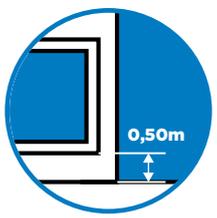
## Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale

de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art.L.581-5 c.env.).



## Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement

(art.R.581-24 c.env.).



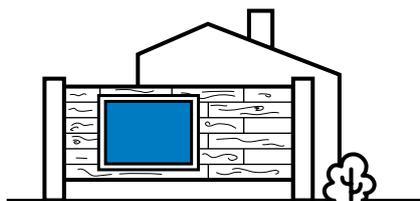
## Obligation d'installation à plus de 0,50m du sol

(art.R.581-27 c.env.).

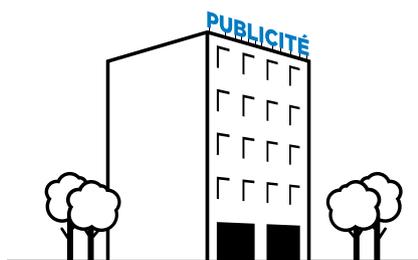


## Les passerelles

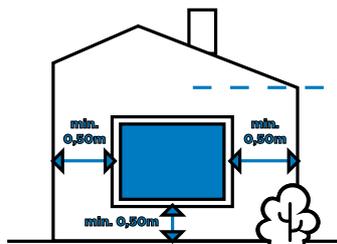
d'installation des publicités et des pré-enseignes ne sont admises que si elles ne sont pas visibles depuis la voie publique et si elles demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser (art.3.6 RLPM).



**Interdiction des publicités et pré-enseignes sur clôture**  
(art.3.1.1 RLPM).



**Interdiction des publicités et pré-enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu**  
(art.3.1.2 RLPM).



**Aucun point d'un dispositif mural ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support**  
(art.3.7 RLPM).

## PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

# FICHE 8 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES APPOSÉES SUR UN MUR, NON LUMINEUSES OU ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

Les publicités et pré-enseignes apposées sur un mur sont admises, hors lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement\* :

- ↳ En ZP1 (art.5.3 RLPm)
- ↳ En ZP2 (art.6.3 RLPm)
- ↳ En ZP3 (art.7 RLPm)

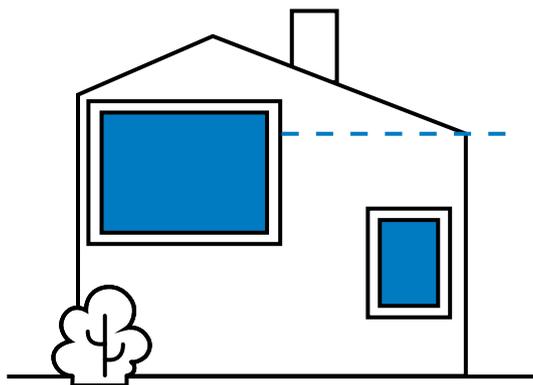
Dans ces zones, elles sont soumises aux conditions suivantes :

## Mur support

Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m<sup>2</sup> (art.R.581-22 c.env.).

## Positionnement

- ↳ La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.)

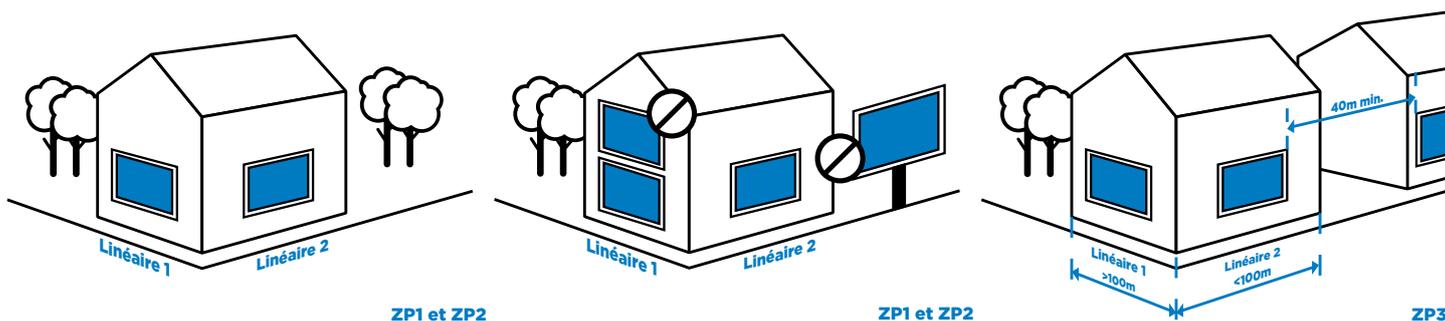


- ↳ La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R.581-28 c.env.)
- ↳ Aucun point d'un dispositif mural ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support (art.3.7 RLPm)

\*Voir lexique p.37

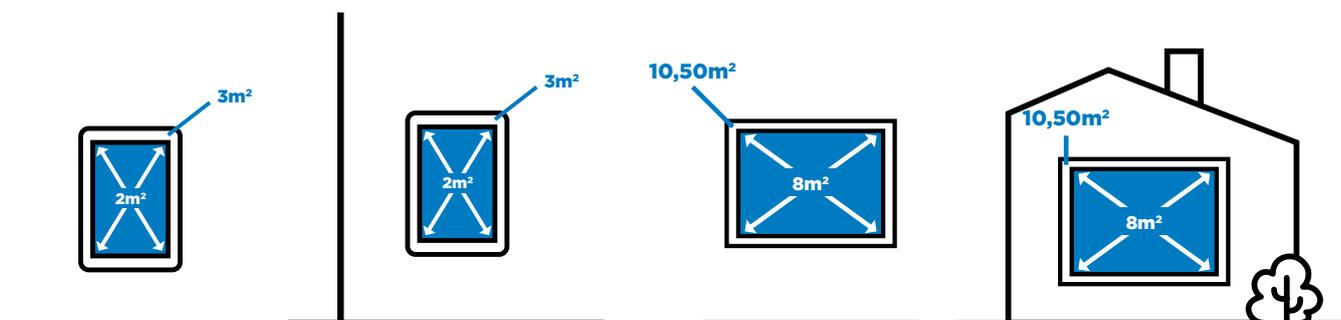
## Nombre

- ⇒ En ZP1 et en ZP2 : une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.5.3.1 et 6.3.1 RLPm), sans cumul possible avec un dispositif scellé au sol
- ⇒ En ZP3 : une seule publicité murale est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, si la longueur du linéaire est inférieure ou égale à 100m. Si la longueur du linéaire est supérieure à 100m, deux dispositifs muraux sont possibles s'ils sont espacés entre eux d'au moins 40m (art.7.2 RLPm)



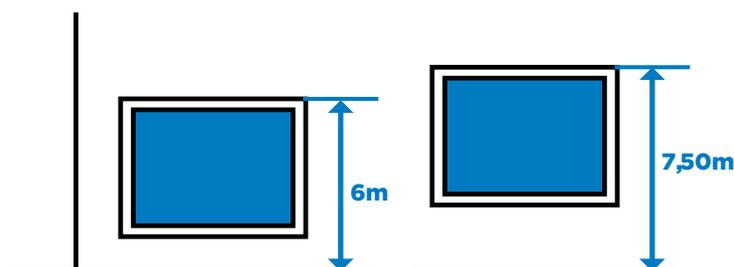
## Surface

- ⇒ En ZP1 : 2m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 3m<sup>2</sup> cadre compris (art.5.3.2 RLPm)
- ⇒ En ZP2 et en ZP3 : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> cadre compris (art.6.3.2 et 7.3 RLPm)



## Hauteur par rapport au niveau du sol

- ⇒ 6m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Nantes (art.R.581-26 c.env.)
- ⇒ 7,50m ailleurs (art.R.581-26 c.env.)



## PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

# FICHE 9 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL, NON LUMINEUSES OU ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont admises, hors lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement\* :

↳ En ZP2 (art.6.5 RLPm)

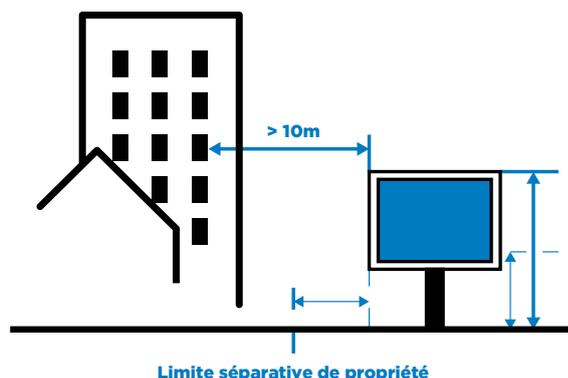
↳ En ZP3 (art.7 RLPm)

Elles sont, par contre, interdites en ZP1.

Dans ces zones, elles sont soumises aux conditions suivantes :

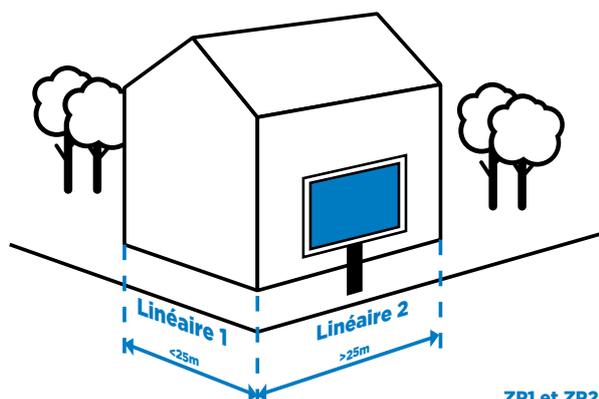
## Installation

- ↳ À une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-33 c.env.)
- ↳ À la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.)

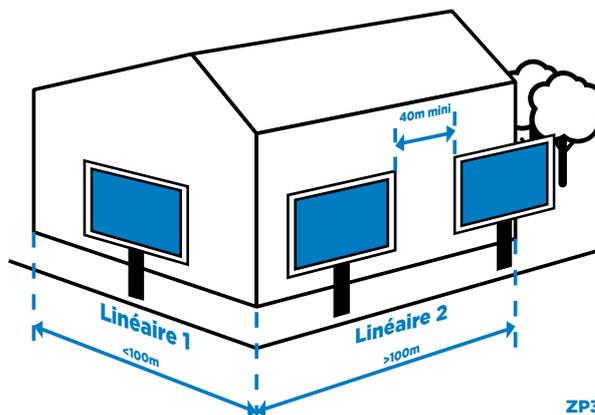


## Nombre

- ↳ En ZP2 : une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière, si la longueur du linéaire est d'au moins 25m, portée à 35m à La Chapelle-sur-Erdre rue Hervé Le Guyader et route de Nantes (art.6.5.2 RLPm)
- ↳ En ZP3 : une seule publicité scellée au sol est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si la longueur du linéaire est inférieure ou égale à 100m. Si la longueur du linéaire est supérieure à 100m, deux dispositifs scellés au sol sont possibles s'ils sont espacés entre eux d'au moins 40m (art.7.2 RLPm)



ZP1 et ZP2

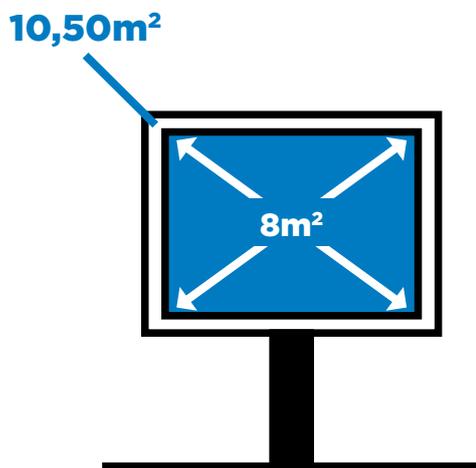


ZP3

\*Voir lexique p.38

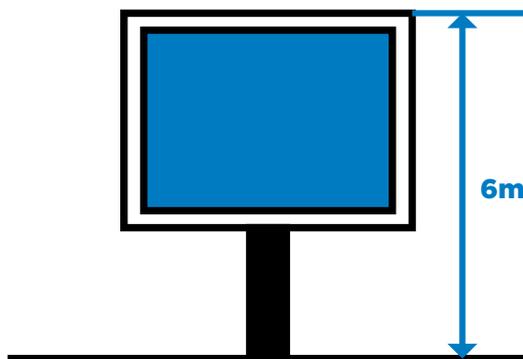
## Surface

- 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> cadre compris (art.6.5.3 et 7.3 RLPm)
- En ZP2 et en ZP3 : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> cadre compris (art.6.3.2 et 7.3 RLPm)



## Hauteur par rapport au niveau du sol

- 6m (art.R.581-32 et -33 c.env.)



## PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

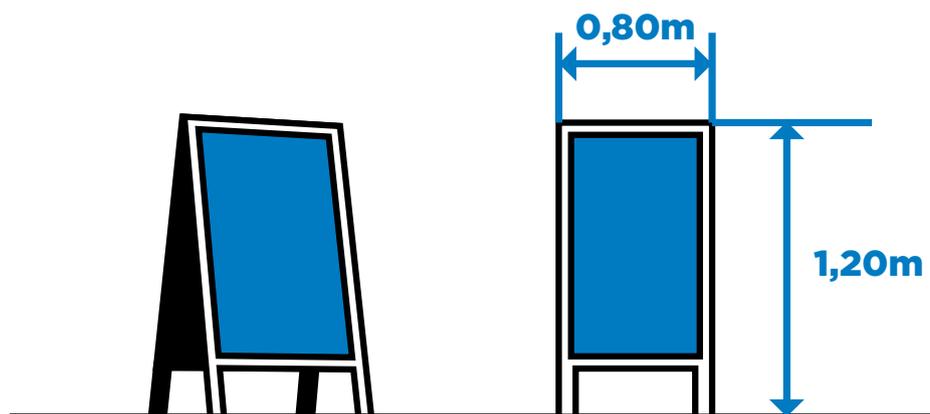
# FICHE 10 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL, NON LUMINEUSES OU ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE

Les publicités et pré-enseignes directement installées sur le sol sont admises uniquement dans les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Nantes. Les communes de Nantes Métropole font partie de l'unité urbaine de Nantes, sauf Mauves-sur-Loire, Saint-Léger-les-Vignes, Brains et Le Pellerin.

Elles y sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement\*, sous les conditions suivantes :

- ↳ **Largeur** maximale : 0,80m (art.3.5 RLPm)
- ↳ **Hauteur** maximale par rapport au niveau du sol : 1,20m (art.3.5 RLPm)
- ↳ **Nombre** (art.R.581-25 c.env.) : un seul dispositif est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire. Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40m linéaire

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80m au-delà de la première.



Les chevalets, porte-menus et oriflammes sont qualifiés de publicités directement installées sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain de l'activité à laquelle ils se rapportent (ex : lorsqu'ils sont installés sur un trottoir).

\*Voir lexique p.38

# FICHE 11 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES LUMINEUSES AUTRES QU'ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU TRANSPARENCE (dont les numériques)

Hors mobilier urbain, les publicités et pré-enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, ne sont admises que dans une seule zone :

- ⇒ En ZP3, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement (art.7 RLPm)\*

Elles sont, par conséquent, interdites en ZP1 et ZP2.

**Elles sont soumises aux conditions suivantes :**

## Apposée sur un mur

- ⇒ Le mur qui accueille la publicité doit obligatoirement être un mur de bâtiment (habitation, activité...), aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m<sup>2</sup> (art.R.581-22 c.env.).
- ⇒ La publicité ne peut pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.)
- ⇒ La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support (art.R.581-37 c.env.)
- ⇒ Aucun point d'un dispositif mural ne peut se trouver à moins de 0,50m des limites extérieures du mur support (art.3.7 RLPm)
- ⇒ Hauteur par rapport au niveau du sol : 6m (art.R.581-34 c.env.)

## Scellée au sol

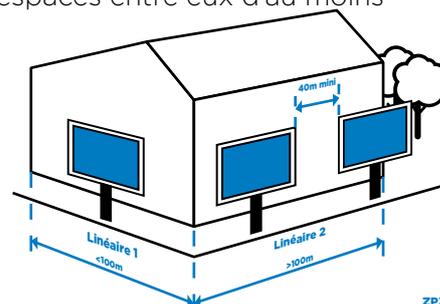
- ⇒ Installation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-33 c.env.)
- ⇒ Installation à la moitié de la hauteur du dispositif par rapport aux limites séparatives de propriété (art.R.581-33 c.env.)
- ⇒ Hauteur par rapport au niveau du sol : 6m (art.R.581-34 c.env.)

## Nombre

- ⇒ Sur mur ou scellée au sol : une seule publicité est admise par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière si la longueur du linéaire est inférieure ou égale à 100m. Si la longueur du linéaire est supérieure à 100m, deux dispositifs sont possibles s'ils sont espacés entre eux d'au moins 40m (art.7.2 RLPm)

## Surface

- ⇒ 2m<sup>2</sup> d'écran soit 3m<sup>2</sup> support compris (art.7.4 et 7.5.3 RLPm)



\*Voir lexique p.38

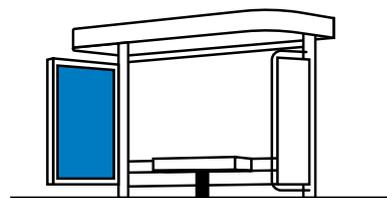
## PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

# FICHE 12 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN

Les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain sont admises dans toutes les zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement, sous les conditions suivantes :

## Abri destiné au public (art.R.581-43 c.env.)

- ❖ Interdiction de publicité sur le toit
- ❖ Surface unitaire des publicités limitée à 2m<sup>2</sup>
- ❖ Surface totale des publicités limitée à 2m<sup>2</sup>, plus 2m<sup>2</sup> par tranche entière de 4,50m<sup>2</sup> au sol de surface abritée



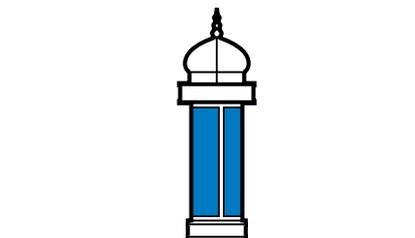
## Kiosque à journaux ou à usage commercial (art.R.581-44 c.env.)

- ❖ Interdiction de publicité sur le toit
- ❖ Surface unitaire des publicités limitée à 2m<sup>2</sup>
- ❖ Surface totale des publicités limitée à 6m<sup>2</sup>



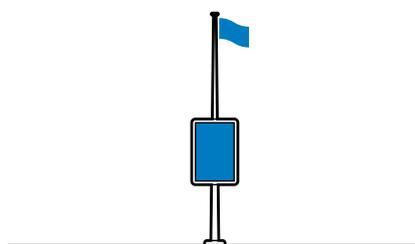
## Colonne porte-affiches (art.R.581-45 c.env.)

- ❖ Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles



## Mât porte-affiches (art.R.581-46 c.env.)

- ❖ Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
- ❖ Au plus, 2 panneaux de 2m<sup>2</sup> dos à dos



## Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques (art.R.581-47 c.env.)

- ❖ Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires
- ❖ Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération



## Publicité lumineuse (quel que soit le mobilier urbain)

- ↗ Surface d'affiche limitée à 2m<sup>2</sup> dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.581-8 c.env.\* et en ZP1 (art.4.1.3 et 5.2.3.1 RLPm)
- ↗ Surface d'affiche limitée à 8m<sup>2</sup> en ZP1 à Nantes, St-Herblain, Rezé, Bouguenais, Orvault et St-Sébastien (art.5.2.3.2 RLPm) et en ZP2 et ZP3 (art.6.2.3 et 7.1 RLPm)
- ↗ Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol
- ↗ Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin
  
- ↗ Extinction entre minuit et 6h, sauf pour les publicités lumineuses sur abris voyageurs tant que le service n'est pas terminé (art.3.2 RLPm)
- ↗ Publicité numérique uniquement possible à Nantes, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'art.L.581-8c.env,\* et dans la limite de 2m<sup>2</sup> de surface d'écran



\*Voir lexique p.38

## PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

# FICHE 13 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

Les publicités et pré-enseignes lumineuses (quel que soit le mode d'éclairage), apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement\*.

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

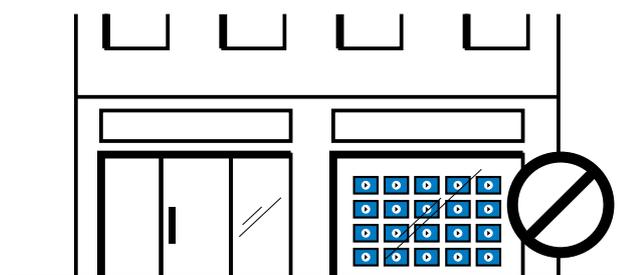
## Obligation d'extinction nocturne

Entre minuit et 6h (art.3.2 RLPm)

## Surface

Seule la surface des dispositifs numériques est encadrée.

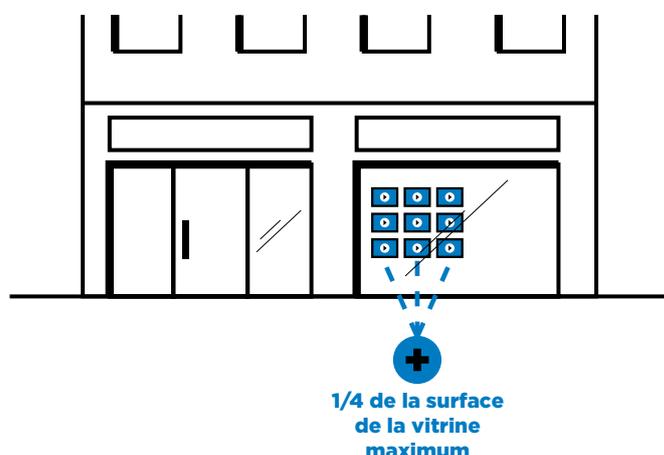
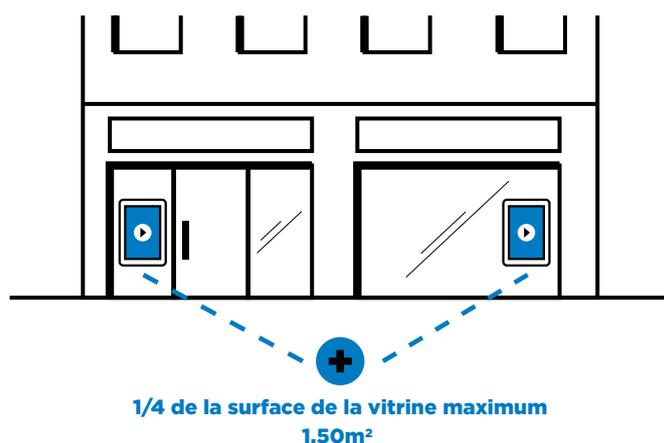
La surface cumulée des publicités, enseignes et pré-enseignes numériques est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 1,50m<sup>2</sup>, par vitrine et par voie (art.3.3 RLPm).



Les dispositifs illustrés sur ce schéma dépassent le quart de la surface de la vitrine.

## Consommation d'énergie

Seule la consommation des dispositifs numériques est encadrée. La consommation énergétique totale des publicités, pré-enseignes et enseignes numériques est limitée à 2050 kw par an\*\* (art.3.4 RLPm).



\*Voir lexique p.38

\*\* Consommation moyenne annuelle d'électricité d'un panneau publicitaire digital.

Source : Rapport ADEME 2020 «Comparaison des impacts des panneaux publicitaires numériques».

# FICHE 14 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SUR PALISSADE DE CHANTIER

Les publicités et pré-enseignes sur palissade de chantier sont admises en toutes zones, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement\*.

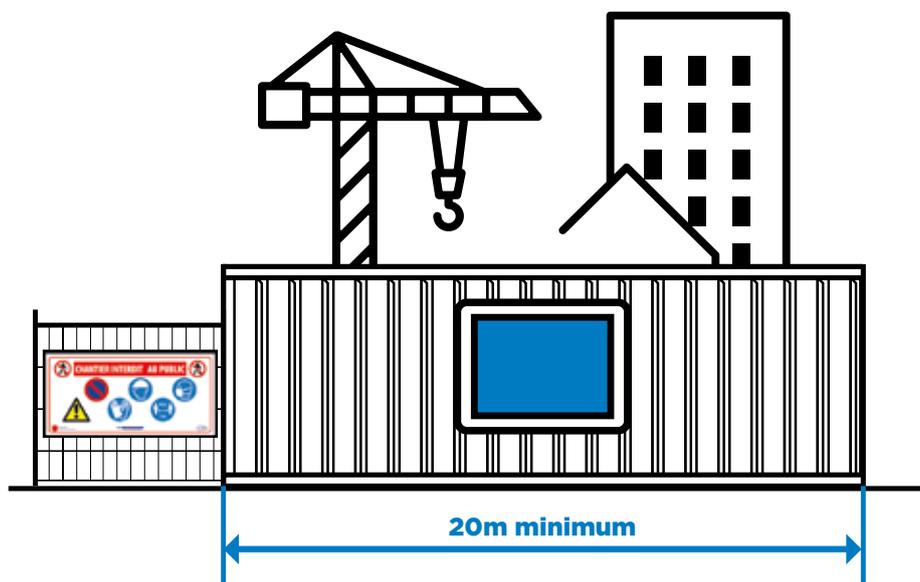
Elles sont soumises aux conditions suivantes :

## Positionnement

- ↗ Les publicités ne peuvent pas dépasser les limites de la palissade (art.5.4.3, 6.4.3 et 7.5 RLPm)
- ↗ La publicité doit être installée sur un plan parallèle au mur support, avec une saillie maximale de 0,25m par rapport au mur (art.R.581-28 c.env)

## Nombre

Une seule publicité est admise par tranche de 20m linéaires de palissade (art.5.4.1, 6.4.1 et 7.5.1 RLPm).



## Surface

- ↗ **En ZP1** : 2m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 3m<sup>2</sup> support compris (art.5.4.2 RLPm)
- ↗ **En ZP2** : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, soit 10,50m<sup>2</sup> support compris (art.6.4.2 RLPm)
- ↗ **En ZP3** : 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche soit 10,50m<sup>2</sup> support compris

\*Voir lexique p.38

## PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

# FICHE 15 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SUR BÂCHES DE CHANTIER

Les publicités et pré-enseignes sur bâches de chantier ne sont admises que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, en dehors des lieux mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement\*.

- ↗ En ZP1
- ↗ En ZP2
- ↗ En ZP3

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

## Interdiction

- ↗ À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route)
- ↗ Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27 c.env.)
- ↗ De dépasser les limites du mur support (art.R.581-27 c.env.)
- ↗ De dépasser les limites de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.)
- ↗ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.)

**Saillie** limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (art.R.581-54 c.env.).

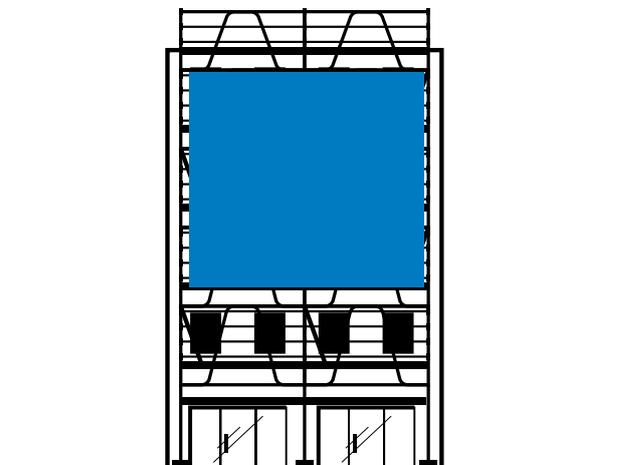
**Durée d'affichage** limitée à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux (art.R.581-54 c.env.).

**Surface** publicitaire limitée à la moitié de la surface de la bâche, sauf travaux de rénovation tendant à l'obtention du label «BBC rénovation» où l'autorisation peut admettre une proportion publicitaire supérieure à 50%.  
L'autorisation peut imposer la reproduction, sur les parties de bâches non exploitées par la publicité, de l'image des bâtiments occultés (art.R.581-19 c.env.).

## Numérique

Interdit en ZP1 (art.5.1.2 RLPm) et en ZP2 (art.6.1.1 RLPm).

Limité à 8m<sup>2</sup> en ZP3 (art.R.581-41 c.env.).



**L'installation d'une bâche publicitaire de chantier est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.**

\*Voir lexique p.38

# FICHE 16 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES SUR BÂCHES PERMANENTES

Les publicités et pré-enseignes sur bâches permanentes ne sont admises que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, en dehors des lieux mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement\*.

- ↗ En ZP1
- ↗ En ZP2
- ↗ En ZP3

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

## Interdiction

- ↗ À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route)
- ↗ Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-27 c.env.)
- ↗ De dépasser les limites du mur support (art.R.581-27 c.env.) et de l'égout du toit (art.R.581-27 c.env.)
- ↗ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.)
- ↗ De recouvrir tout ou partie d'une baie (art.R.581-55 c.env.)

**Saillie** limitée à 0,50m par rapport au mur (art.R.581-55 c.env.).

## Installation

- ↗ Sur mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m<sup>2</sup> (art.R.581-55 c.env.)
- ↗ Distance minimale de 100m entre deux bâches (art.R.581-55 c.env.)

## Surface

- ↗ En ZP1 : 3m<sup>2</sup> support compris (art.5.3.2 RLPm)
- ↗ En ZP2 et ZP3 : 10,50m<sup>2</sup> support compris (art.6.3.2 et 7.3.2 RLPm)

## Nombre

Un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière (art.5.3.1, 6.3.1 et 7.2 RLPm).

## Numérique

- ↗ Interdit en ZP1 (art.5.1.2 RLPm) et en ZP2 (art.6.1.1 RLPm)
- ↗ Limité à 3m<sup>2</sup> en ZP3 (art.7.4.2 RLPm)

**L'installation d'une bâche publicitaire permanente est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), qui dispose alors d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas.**

\*Voir lexique p.38

## PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

# FICHE 17 - LES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES LIÉES À UNE MANIFESTATION TEMPORAIRE

Les publicités et pré-enseignes de dimensions exceptionnelles liées à une manifestation temporaire ne sont admises que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, en dehors des lieux mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement\*.

- ↗ En ZP1
- ↗ En ZP2
- ↗ En ZP3

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

## Interdiction

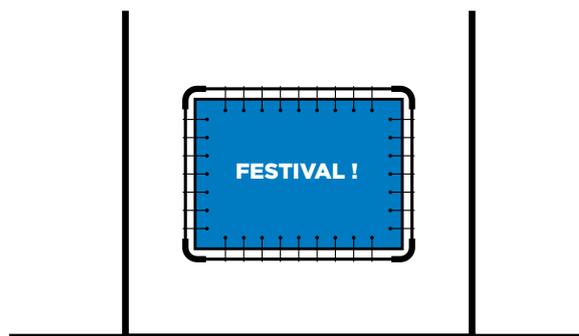
- ↗ À moins de 40m du bord extérieur des autoroutes, routes express, sauf autorisation de l'autorité de police de la circulation routière (art.R.418-17 c.route)
- ↗ De visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique situées hors agglomération (art.R.581-53 c.env.)
- ↗ En Espace Boisé Classé et en zone N du PLU, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-30 c.env.)
- ↗ À moins de 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à une limite séparative de propriété, si le dispositif est scellé au sol (art.R.581-33 c.env.)

## Conditions d'installation

- ↗ Publicités lumineuses situées sur un plan parallèle au mur support (art.R.581-37 c.env.)
- ↗ Saillie limitée à 0,50m par rapport à l'échafaudage (art.R.581-27 c.env.)

## Durée d'installation

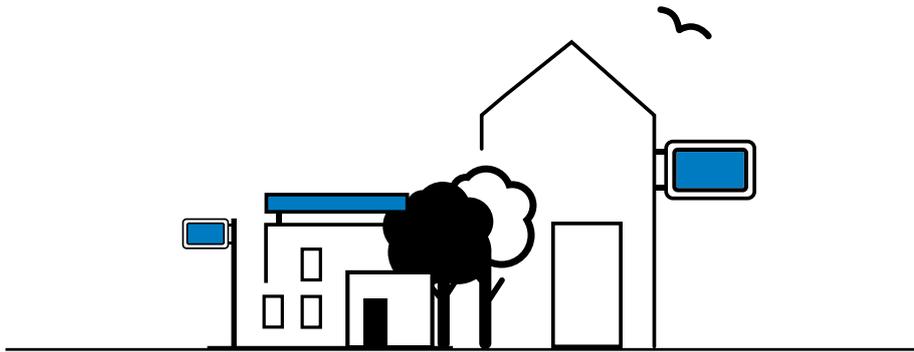
Au maximum un mois avant le début de la manifestation signalée et jusqu'à 15 jours après la fin de la manifestation (art.R.581-56 c.env.).



L'installation d'une publicité ou pré-enseigne de dimensions exceptionnelles liée à une manifestation temporaire est soumise à autorisation préalable du Maire (délai d'instruction de 2 mois), avec consultation obligatoire de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

\*Voir lexique p.38

# ENSEIGNES



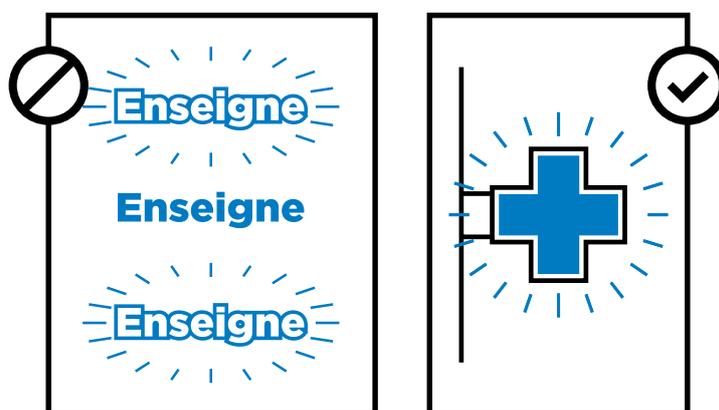
## ENSEIGNES

# FICHE 18 - LES RÈGLES APPLICABLES À TOUTE ENSEIGNE

**Obligation de maintien en bon état** de propreté, d'entretien et de fonctionnement et d'être constituée de matériaux durables (art.R.581-58 c.env.)

**Obligation de suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la cessation de l'activité signalée**, sauf lorsque l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (art.R.581-58 c.env.)

**Interdiction des enseignes clignotantes, sauf pharmacies et services d'urgence** (art.R.581-59 c.env.)



**Obligation d'extinction nocturne** des enseignes lumineuses entre minuit et 6h (art.8.2 RLPm), lorsque l'activité a cessé, y compris pour les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un local à usage commercial. Dans les autres cas, les enseignes lumineuses devront être éteintes au plus tard une heure après la fin d'activité et allumées au plus tôt une heure avant le début d'activité (art.8.2.3 RLPm).

## Prescriptions esthétiques (art.8.1 RLPm)

- ↗ Respect des lignes de composition de la façade, emplacements des baies et ouvertures
- ↗ Interdiction de masquer un élément décoratif de la façade, ou de chevaucher la corniche ou le bandeau
- ↗ Recherche de la faible épaisseur et discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage
- ↗ Interdiction des teintes agressives

Ces principes communs s'appliquent à toute enseigne sur tout le territoire métropolitain, y compris hors agglomération.

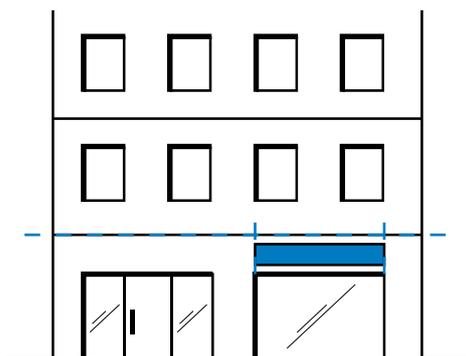
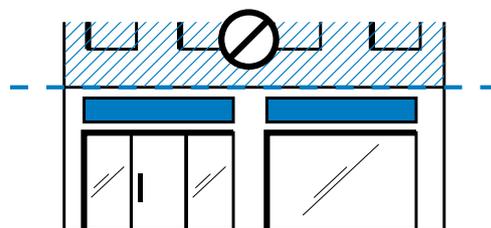
# FICHE 19 - LES ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT OU PARALLÈLEMENT AU MUR

## Interdiction

- ↗ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes :**  
sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents et marquises (art.9.1.1 RLPm) et en étages (art.9.1.2 RLPm)
- ↗ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4\* et L.581-8 c.env.\* hors SPR de Nantes et en ZP1 :** sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents et marquises (art.10.1.1 et 11.1.1 RLPm).

## Positionnement

- ↗ Interdiction de dépasser les limites du mur et de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.)
- ↗ Saillie limitée à 0,25m (art.R.581-60 c.env.)
- ↗ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes :**  
enseigne installée sur la façade de l'immeuble où se trouve l'établissement ou son accès (art.9.3.1.2 RLPm), dans la limite de l'emprise du rez-de-chaussée (art.9.3.1.3 RLPm), positionnée sous le linteau lorsque la devanture est en tableau, ou lorsqu'un élément de poutraison est destiné à être dissimulé, notamment au-dessus d'une baie de vitrine (art.9.3.1.4 RLPm)
- ↗ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes :** enseigne installée sur la façade de l'immeuble où se trouve l'établissement ou son accès (art.10.2.1.1 RLPm), dans la limite de l'emprise du rez-de-chaussée et intégrée dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou disposée au-dessus de la devanture (art.10.2.1.3 RLPm), avec possibilité d'installation en étages si l'activité est exercée en étages (art.10.2.1.2 RLPm)
- ↗ **En ZP1 :** lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, enseigne intégrée dans le bandeau qui surplombe la vitrine ou disposée au-dessus de la devanture (art.11.2.1.1 RLPm). En l'absence de devanture, enseigne installée dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée (art.11.2.1.2 RLPm)



## Nombre

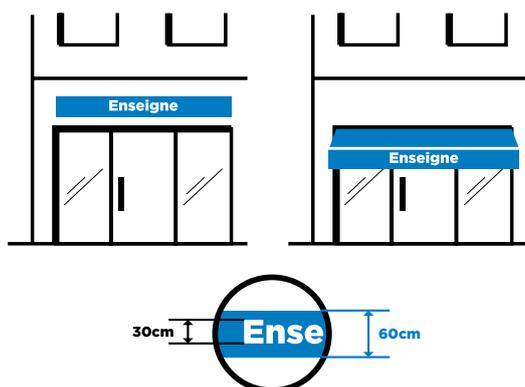
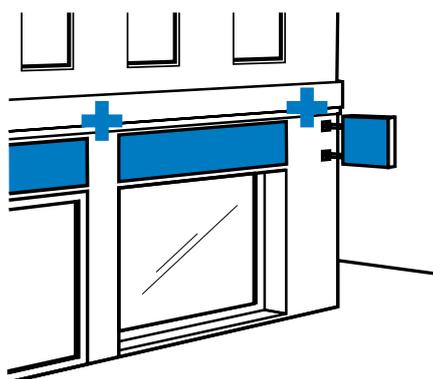
- ↗ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes :** une seule enseigne parallèle par établissement et par voie (art.9.3.1.1 RLPm)

Par exception, selon la composition d'ensemble du bâtiment, possibilité de plusieurs enseignes parallèles

\*Voir lexique p.37

## Surface

- ⇒ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup> ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.)

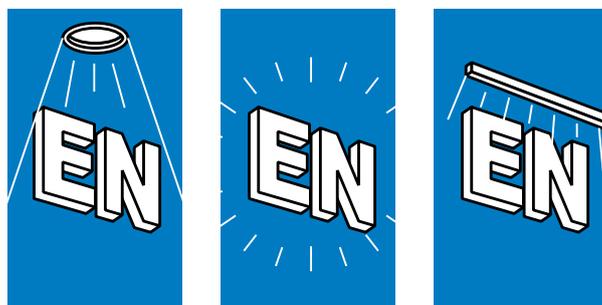


## Mode de réalisation et dimensions

- ⇒ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes**, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées indépendantes, en lettres peintes sur devanture en bois, sur un bandeau de faible épaisseur ou sur lambrequin de store (art.9.3.1.5 RLPm)  
La hauteur des lettres, limitée à 30cm, peut être portée à 50cm (art.9.3.1.6 RLPm). La hauteur de l'enseigne est limitée à 60cm (art.9.3.1.7 RLPm) et son épaisseur limitée à 10cm (9.3.1.8 RLPm)
- ⇒ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env.**, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées indépendantes, en lettres peintes sur devanture en bois, sur un bandeau de faible épaisseur ou sur store (art.10.2.1.4 RLPm)

## Mode d'éclairage

- ⇒ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes, dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env et en ZP1** : interdiction des caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe tel que rayon laser et numérique (art.9.1.6, 10.1.4 et 11.1.3 RLPm). Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env et en ZP1, ces types d'éclairage sont toutefois admis pour les établissements culturels, d'enseignement ou sportifs (art.10.1.4.1 et 11.1.3.1 RLPm)
- ⇒ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes et dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env** : éclairage par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées ou logos rétroéclairés, soit par des spots (art.9.3.1.9 et 10.2.1.5 RLPm)



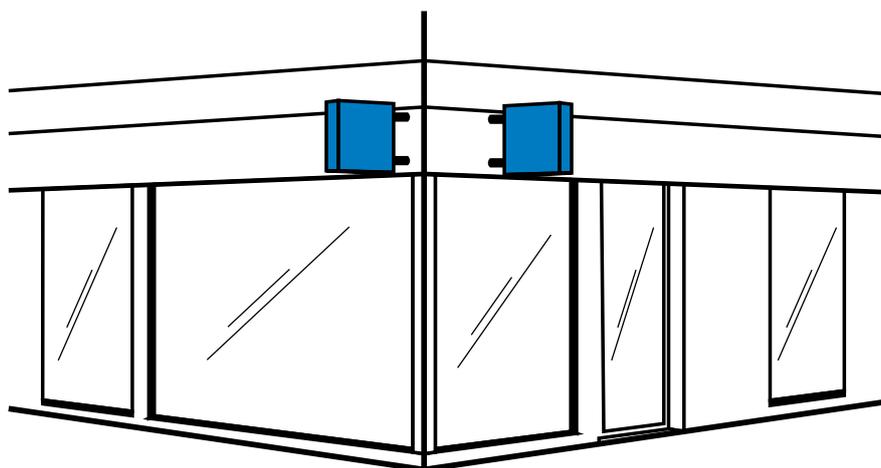
# FICHE 20 - LES ENSEIGNES APPOSÉES PERPENDICULAIREMENT À UN MUR

## Interdiction

- ↪ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes** : sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents et marquises (art.9.1.1 RLPm) et en étages (art.9.1.2 RLPm)
- ↪ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes et en ZP1** : sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents et marquises (art.10.1.1 et 11.1.1 RLPm)

## Nombre

- ↪ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes, dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env.\* et en ZP1** : une seule enseigne perpendiculaire par établissement et par voie (art.9.3.2.1, 10.2.2.1 et 11.2.2.1 RLPm)



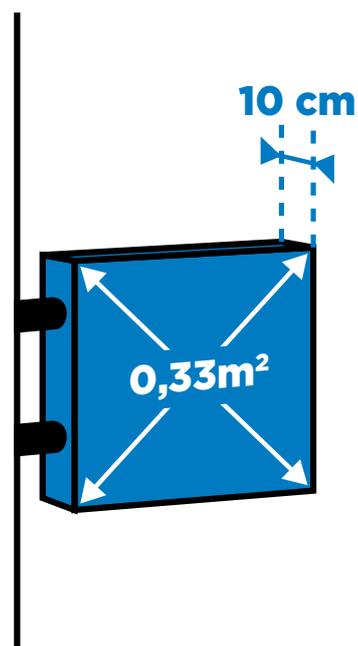
## Positionnement

- ↪ Interdiction devant une fenêtre ou un balcon (art.R.581-61 c.env.)
- ↪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.)
- ↪ Saillie limitée au 1/10<sup>ème</sup> de la largeur entre les deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m, sauf règlement de voirie plus restrictif (art.R.581-61 c.env.)
- ↪ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes** : dans l'emprise du rez-de-chaussée (art.9.3.2.2 RLPm)
- ↪ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes** : en limite de façade ou de devanture dans l'emprise du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe (art.10.2.2.2 RLPm), avec possibilité d'installation en étages pour les activités exercées en étages (art.10.2.2.3 RLPm)
- ↪ **En ZP1** : en limite de façade ou de devanture sans dépasser la limite supérieure du 1<sup>er</sup> étage, dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe (art.11.2.2.3 RLPm), avec possibilité d'installation en étages pour les activités exercées en étages (art.11.2.2.4 RLPm)

\*Voir lexique p.38

## Surface

- ↳ Surface cumulée des enseignes (parallèles + perpendiculaires) d'un même établissement sur une façade limitée à 25% de la surface de la façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup> ou à 15% de la surface dans les autres cas, sauf établissements culturels (art.R.581-63 c.env.)
- ↳ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes** : 0,33m<sup>2</sup> hors scellement (art.9.3.2.3 RLPm)
- ↳ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes** : 0,33m<sup>2</sup> hors scellement ou 1m<sup>2</sup> en étages (art.10.2.2.4 RLPm)
- ↳ **En ZP1** : 0,80m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée (art.11.2.2.6 RLPm)



## Épaisseur

- ↳ **Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes** : 10cm (art.9.3.2.4 RLPm)
- ↳ **Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env. hors SPR de Nantes** : 10cm ou 15cm en étages (art.10.2.2.5 RLPm)

## ENSEIGNES

# FICHE 21 - LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites :

- ↳ Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes (art.9.1.3 RLPm)
- ↳ Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement\* (art.10.1.2 RLPm)
- ↳ En ZP1 (art.11.1.2 RLPm), à l'exception de celles des établissements de plus de 1000m<sup>2</sup> de surface de vente

**Ailleurs (hors agglomération, en ZP2 et en ZP3), elles sont soumises aux conditions suivantes :**

### Mode de réalisation

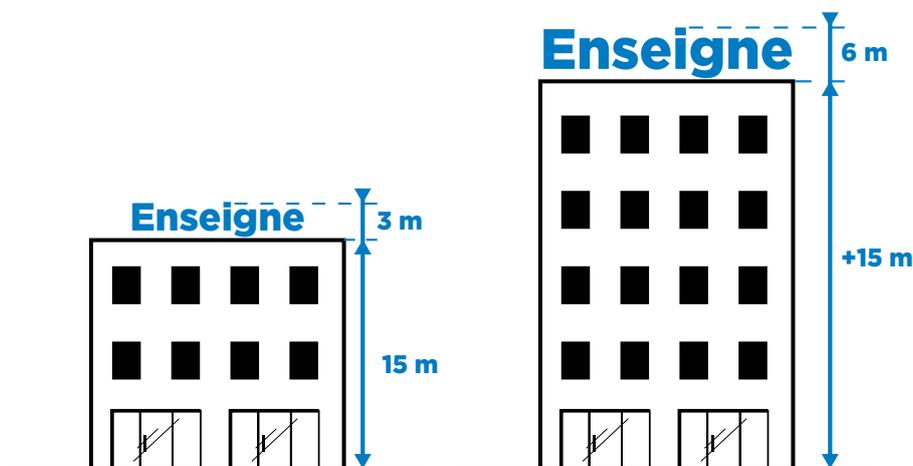
Les enseignes en toiture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base et dont la hauteur est limitée à 0,50m (art.R.581-62 c.env.).

### Surface

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement est limitée à 60m<sup>2</sup>, sauf établissements culturels (art.R.581-62 c.env.).

### Hauteur

La hauteur de l'enseigne est inférieure à 3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m, ou à 1/5<sup>ème</sup> de la hauteur de la façade limitée à 6m pour les façades d'une hauteur supérieure à 15m (art.R.581-62 c.env.).



\*Voir lexique p.38

## ENSEIGNES

# FICHE 22 - LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

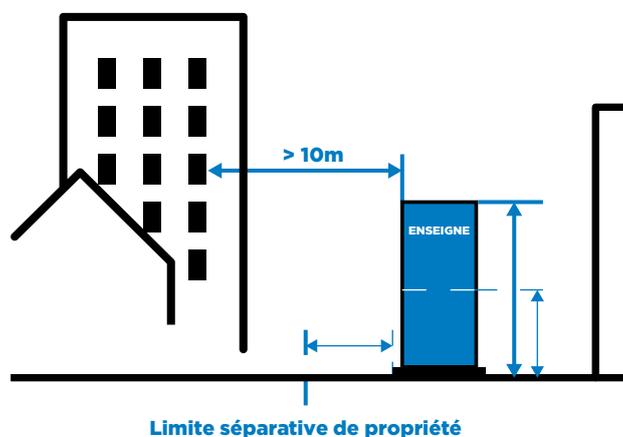
Les enseignes scellées au sol sont interdites :

- ↗ Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes (art.9.1.4 RLPm)
- ↗ Dans les lieux listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement\* (art.10.1.3 RLPm), à l'exception des enseignes des stations-essence et dans le cas où les enseignes sur bâtiment ne sont pas visibles depuis la voie (une enseigne de 6m<sup>2</sup> par établissement et par voie est alors admise)

**Ailleurs (hors agglomération, en ZP1, en ZP2 et en ZP3), elles sont soumises aux conditions suivantes :**

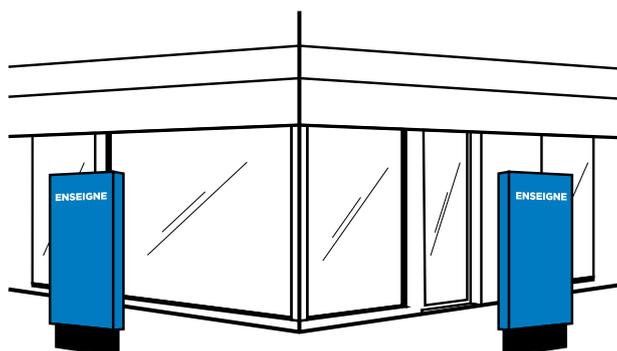
## Installation

- ↗ À plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env.)
- ↗ À une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (art.R.581-64 c.env.)



## Nombre

Une seule enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (art.R.581-64 c.env.).



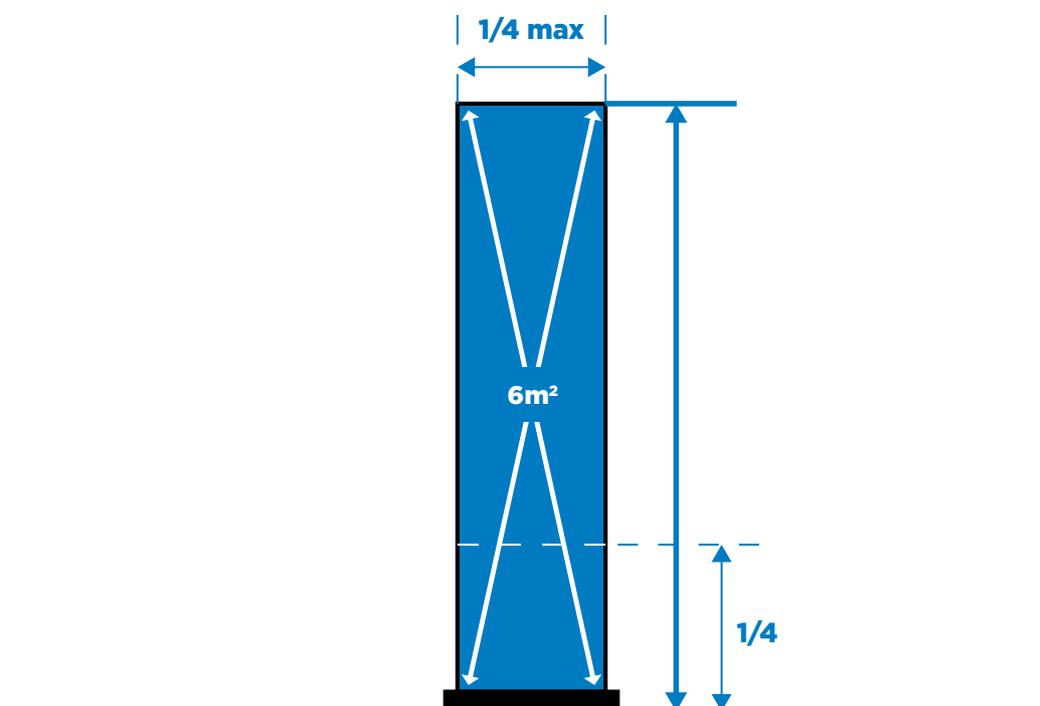
\*Voir lexique p.38

## Surface

- ↗ Hors agglomération : 12m<sup>2</sup> (art.R.581-65 c.env.)
- ↗ **En ZP1** : 6m<sup>2</sup> (art.11.2.4.2 RLPm)
- ↗ **En ZP2 et ZP3** : 6m<sup>2</sup> (art.12.2.1 RLPm)

## Dimensions

**En ZP2 et ZP3** : rectangle dont la largeur ne peut excéder le quart de la hauteur (dans la limite de 6m<sup>2</sup> de surface) - cf art.12.2.1 RLPm.



## ENSEIGNES

# FICHE 23 - LES ENSEIGNES DIRECTEMENT INSTALLÉES SUR LE SOL

Les enseignes directement installées sur le sol sont interdites :

- ↳ Dans le Site Patrimonial Remarquable de Nantes (art.9.1.5 RLPm)

**Ailleurs, elles sont soumises aux conditions suivantes :**

## Installation

- ↳ À plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env.)
- ↳ À une distance supérieure à la moitié de leur hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété, avec possibilité d'accoler deux enseignes dos à dos sur la limite pour deux activités voisines (art.R.581-64 c.env.)

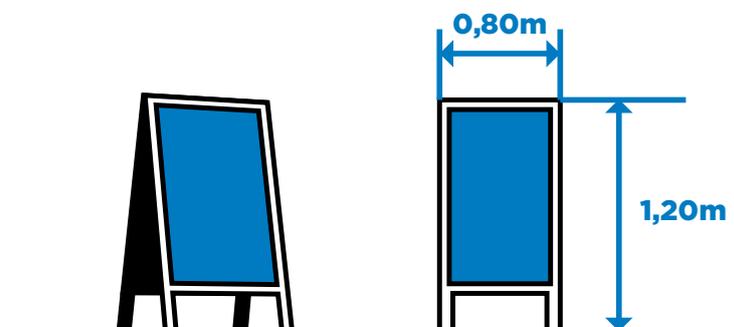
## Nombre

- ↳ Hors agglomération : une enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> par établissement et par voie. Pas de limitation de nombre pour celles de moins d'1m<sup>2</sup> (art.R.581-64 c.env.)
- ↳ Dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env\* (hors SPR de Nantes), en ZP1, en ZP2 et en ZP3 : une enseigne par établissement et par voie (art.10.2.3.1, art.11.2.3.1, art.12.1.1 RLPm)

## Dimensions

Dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 c.env (hors SPR de Nantes), en ZP1, en ZP2 et en ZP3 :

- ↳ Largeur 0,80m (art.10.2.3.2, art.11.2.3.2 et art.12.1.2 RLPm)
- ↳ Hauteur par rapport au niveau du sol 1,20m (art.10.2.3.3, art.11.2.3.3 et art.12.1.3 RLPm)



\*Voir lexique p.38

# FICHE 24 - LES ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES DERRIÈRE UNE BAIE OU VITRINE D'UN COMMERCE

Les enseignes lumineuses (quel que soit le mode d'éclairage), apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont admises en toutes zones, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe 1 de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Elles sont soumises aux conditions suivantes :

## Obligation d'extinction nocturne

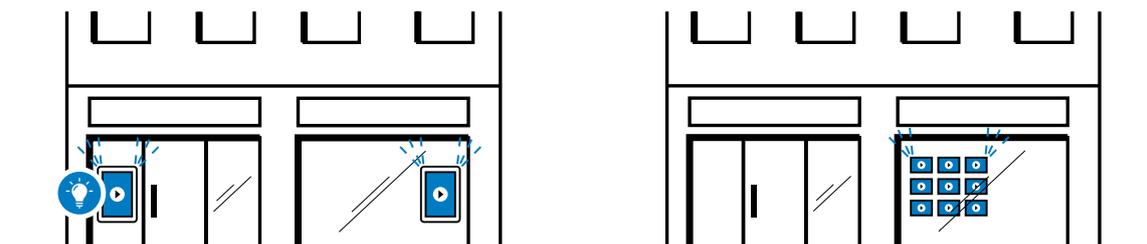
Entre minuit et 6h (art.8.2 RLPm).

## Surface

Seule la surface des dispositifs numériques est encadrée.  
La surface cumulée des publicités, enseignes et pré-enseignes numériques est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 1,50m<sup>2</sup>, par vitrine et par voie (art.8.3 RLPm).

## Consommation d'énergie

Seule la consommation des dispositifs numériques est encadrée.  
La consommation énergétique totale des publicités, pré-enseignes et enseignes numériques est limitée à 2050 kw par an (art.8.4 RLPm).



# LEXIQUE

## Abri destiné au public

Mobilier urbain situé sur le domaine public pour abriter les voyageurs attendant le bus ou le tram.

## Acrotère

Muret masquant un toit plat ou une terrasse.

## Agglomération

Au sens du code de la route (art.R.110-2) : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. À contrario, les espaces ne correspondant pas à cette définition sont dits «hors agglomération».

## Alignement

Limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

## Auvent

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

## Aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture ou une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m<sup>2</sup>. éclairées par projection ou transparence.

## Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

## Bâche publicitaire

Toute bâche, autre qu'une bâche de chantier, comportant de la publicité..

## Baie

Ouverture pratiquée dans la façade d'un bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

## Balcon

Plateforme à hauteur de plancher, fermée par une balustrade ou un garde-corps, en saillie par rapport au nu de la façade, et desservie par une ou plusieurs portes-fenêtres.

## Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

## Bandeau (de façade)

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

## Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également «moulure»).

## Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

## Chantier

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

## Chevalet

Dispositif publicitaire ou pré-enseigne installée directement sur le sol, généralement sur trottoir, devant un établissement commercial. Installé sur le terrain d'assiette de l'activité à laquelle il se rapporte, le chevalet est qualifié d'enseigne.

## Clôture

Construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

## Clôture aveugle

Clôture pleine ne comportant pas de partie ajourée.

## Clôture non aveugle

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement, ou tout autre type de clôture comportant des ouvertures.

## Composition

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

## Corniche

Couronnement continu d'une construction qui décore et protège la façade.

## Devanture

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une ou plusieurs baies.

---

**Devanture en tableau (ou en feuillure)**

Type de devanture qui se caractérise par une insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur.

---

**Dispositif numérique (enseigne ou publicité)**

Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes (écran LED ou LCD).

---

**Dispositif publicitaire**

Dispositif dont le seul objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode (à la différence de la publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain).

---

**Éléments architecturaux ou décoratifs**

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

---

**Enseigne**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

---

**Enseigne lumineuse**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (ex : spots, rampe lumineuse, lettres rétro-éclairées, caisson lumineux...).

---

**Enseigne temporaire**

Enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Au-delà de trois mois, enseigne qui signale des

travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

---

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche. Un dispositif scellé au sol peut être «double-face».

---

**Façade aveugle**

Mur d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

---

**Garde-corps**

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou sur le pourtour d'une toiture-terrasse.

---

**Immeuble**

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment, mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

---

**Lambrequin**

Partie tombante d'un store.

---

**Lieux mentionnés à l'article L.581-4 du code de l'environnement**

Il s'agit des lieux d'interdiction absolue de toute publicité, en et hors agglomération :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- Sur les arbres
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles

---

**Lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement**

En agglomération, il s'agit des lieux d'interdiction relative de publicité :

- Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine
- Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code
- Les parcs naturels régionaux
- Les sites inscrits
- Rayon de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement
- Aire d'adhésion des parcs nationaux
- Zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ex : zone Natura 2000)

Le RLPm liste limitativement les types de publicités admis, en dérogation à l'interdiction de principe édictée par la réglementation nationale.

---

**Linéaire de façade**

Côté sur rue de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

---

**Linteau**

Partie horizontale qui forme la partie supérieure d'une ouverture et soutient la maçonnerie.

---

### **Marquise**

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une baie.

---

### **Matériaux durables**

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

---

### **Micro-affichage ou Publicité de petit format sur devanture commerciale**

Dispositif publicitaire de petit format (surface unitaire maximale 1m<sup>2</sup>) directement intégré à une devanture commerciale.

---

### **Mobilier urbain d'information**

Mobilier installé sur le domaine public afin de diffuser des informations générales ou locales ou de supporter des œuvres artistiques. La surface éventuellement dédiée à la publicité commerciale est inférieure ou égale à la surface totale réservée aux informations ou œuvres artistiques.

---

### **Mur de clôture**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

---

### **Ouverture**

Tout percement pratiqué dans un mur.

---

### **Palissade de chantier**

Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

---

### **Pré-enseigne**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

---

### **Pré-enseigne temporaire**

Pré-enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Au-delà de trois mois, elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerce.

---

### **Produits du terroir**

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (ex : par exemple cognac, pineau, fromage, légumes...).

---

### **Publicité**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

---

### **Publicité lumineuse**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La publicité peut être éclairée par projection (spots au-dessus du dispositif), par transparence (tubes néons à l'intérieur du dispositif) ou autrement (ex : numérique).

---

### **Saillie**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

---

### **Scellé au sol**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

---

### **Support**

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

---

### **Surface totale**

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

---

### **Toiture-terrasse**

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

---

### **Unité foncière**

Parcelle ou ensemble de parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire.

---

### **Unité urbaine**

Notion définie par l'INSEE, une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2000 habitants.

---

### **Visuel**

Terme désignant le contenu d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne.

---

### **ZP**

Zone de publicité.

